

La simplification des formalités administratives

■ **Le CFE – Centre de formalité des entreprises**

Le centre de formalités des entreprises (CFE) est l'URSSAF pour les associations qui simultanément à leur création embauchent un salarié. L'URSSAF, en tant que CFE, transmet aux autres organismes les informations nécessaires pour que soient accomplies toutes les formalités liées à l'emploi :

- à l'INSEE pour l'obtention d'un numéro de SIRET,
- aux services fiscaux pour les impôts,
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) pour l'enregistrement des droits à la retraite,
- aux ASSEDIC pour l'assurance chômage,
- à la Direction départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les déclarations liées au droit du travail.

En cas de modifications administratives diverses : changement de président, de dénomination, d'adresse, les associations doivent s'adresser au CFE URSSAF qui enregistrera et transmettra ces modifications.

■ **Le Chèque Emploi Associatif**

C'est un service gratuit proposé aux associations par le réseau URSSAF. Ce dispositif n'est pas une aide financière, mais un système concret d'allègement des démarches administratives à accomplir par une association-employeur.

• **Pour qui ?**

Peut utiliser le chèque emploi associatif toute association à but non lucratif n'ayant pas plus de neuf salariés équivalents temps plein soit 4 821 heures par an (lorsque l'association a des salariés à temps partiel, elle peut donc bénéficier de ce dispositif même si elle a plus de trois personnes dans son personnel ; c'est le volume total annuel de travail salarié qui doit être considéré et qui ne doit pas excéder 4 821 heures pour que l'association puisse utiliser le chèque emploi associatif). Attention, l'accord du salarié est obligatoire et son salaire doit être inférieur au plafond de la sécurité sociale (2 589 euros mensuels au 16 août 2006).

• **Pourquoi ?**

L'utilisation du chèque emploi associatif :

- simplifie les obligations administratives (déclarations obligatoires, calcul et versement des cotisations),
- garantit une sécurité juridique à l'association,
- assure une meilleure protection sociale du salarié.

• **Gratuité et simplicité**

Le chèque emploi associatif, c'est :

- un seul document pour les formalités administratives (déclaration unique d'embauche et contrat de travail),
- une seule déclaration pour toutes les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, ASSEDIC, retraite complémentaire, prévoyance),
- un seul règlement pour toutes les cotisations sociales.

- **Comment adhérer ?**

L'adhésion s'effectue auprès de l'établissement financier (banque ou poste) qui gère le compte de l'association à l'aide du formulaire destiné à cet effet. Celui-ci est envoyé par l'organisme bancaire au Centre national du chèque emploi associatif. Le Centre national adresse alors à l'association une fiche d'identification du salarié qui devra la retourner complétée. Un chéquier sera alors établi avec lequel l'association réglera son salarié. Le volet social accompagnant le chéquier est à remplir et à renvoyer au centre. C'est à partir de ce document que seront prélevées automatiquement sur le compte de l'association les différentes charges sociales. Les cotisations sont exigibles au 8 du mois suivant le paiement du salaire.

- **Les attestations**

Le volet "identification du salarié" vaut déclaration unique d'embauche (DUE). Le centre de gestion du chèque emploi associatif adresse au salarié une attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire pour chaque période d'emploi, et une attestation annuelle récapitulant les salaires perçus afin de permettre au salarié de compléter sa déclaration de revenus.

- **Les déclarations**

L'association utilise le volet social contenu dans le carnet pour déclarer les éléments nécessaires au calcul des cotisations sociales (salaire net, nombre d'heures effectuées, période d'emploi...). Le centre de gestion calcule les cotisations et adresse une facture à l'association. Cette facture récapitule les informations contenues dans les volets sociaux et le montant des cotisations.

- **Spécificités**

L'utilisation du CEA vaut pour tout type de contrat de travail et pour toutes les conventions collectives. Dans le salaire net sont compris les 10% pour congés payés et l'employeur fixe librement le taux de rémunération dans le respect du droit du travail. A noter que les contributions employeur pour la formation professionnelle, la taxe d'apprentissage et la taxe sur les salaires nécessitent un règlement à part elles sont dues. En effet, le CEA ne prend pas en compte ces éléments.

Nous vous proposons une vision critique de ce dispositif à l'adresse suivante : <http://www.acegaa.org/Le-Cheque-Emploi-Associatif-CEA.html>.

■ **IEA – Impact Emploi Association**

Le Service Emploi Associatif (SEA) est un service créé par l'URSSAF et ayant pour objectif la simplification et l'allègement des formalités liées à l'emploi d'un salarié grâce à l'utilisation du logiciel "Impact Emploi".

- **Fonctionnement du dispositif IEA**

L'URSSAF confie gratuitement le logiciel "Impact emploi" à un "tiers de confiance". Le tiers de confiance est une structure publique ou associative à but non lucratif, habilitée, qui peut agir pour le compte d'associations employant moins de 10 salariés. L'utilisation du logiciel par la structure tiers de confiance lui permet d'établir le bulletin de salaire et de fournir l'ensemble des déclarations sociales et fiscales, qu'elles soient mensuelles, trimestrielles ou annuelles simplement à partir de deux données : le nombre d'heures travaillées et les éléments de rémunération bruts ou nets (salaire, primes, avantages en nature, indemnités de frais...).

Sur un plan pratique et concret, c'est le tiers de confiance qui gère les obligations

administratives de l'employeur au nom de l'association qui utilise ses services.

■ **Prestations détaillées**

Via le logiciel "Impact emploi", le tiers de confiance gère les formalités suivantes :

- la DUE (Déclaration Unique d'Embauche),
- la fiche de paie,
- le calcul et les déclarations trimestrielles (URSSAF, ASSEDIC, retraite complémentaire),
- le calcul et les déclarations annuelles (taxe sur les salaires, formation professionnelle continue, déclaration annuelle des données sociales (DADS) -tableau récapitulatif des cotisations- et caisse de retraite complémentaire),

Par ailleurs, il fournit des informations sociales, juridiques et fiscales.

Attention, le tiers de confiance agit pour le compte de l'association et c'est donc cette dernière qui a le statut d'employeur et non pas le prestataire qui effectue les formalités administratives.